



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 001245/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du PLU
de Tallard (05)**

N°MRAe
001245/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 001245/KK AC PLU en date du 05/02/2025, relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tallard (05) déposée par la commune de Tallard en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Tallard, d'une superficie de 15,2 km², compte 2 312 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU), approuvée le 05/01/2024, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 01/06/2023 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet :

- la création de la zone Udx, correspondant à l'extension de la zone urbaine Ud (zone équipée et réservée à la piste d'envol et aux installations et constructions civiles et militaires de l'aérodrome), et la réduction de la zone naturelle Nd (réservée à la piste d'envol et aux installations civiles et militaires de l'aérodrome) de 9 600 m² ;
- la création de l'emplacement réservé n°29 pour la desserte routière du centre médical la Durance ;
- la création d'une zone Umh (L) soumise aux règles du secteur « La lisière urbaine » de l'AVAP/SPR¹, d'une superficie de 5 800 m², classée anciennement Um (L) (réservée aux activités de santé et d'action sociale) pour permettre la réhabilitation des bâtiments de « Soins de Suite et de Réadaptation » (SSR) La Durance en y autorisant les habitations (logements sociaux) ;
- les corrections d'erreurs matérielles, ajustements ou mises à jour (reculs, hauteurs bâtiments...)

¹ Aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine/site patrimonial remarquable.

Considérant l'annexe 5.6.1.2 du PLU approuvé le 18/12/2023 qui fixe les nouvelles règles de prise en compte des risques naturels sur la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tallard (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tallard (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Tallard rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tallard (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 4 avril 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

